

**Position commune de PostEurop sur
la stratégie à moyen terme du GREP pour la période 2017-2019
Document de discussion à des fins de consultation publique**

Brussels, 22 June 2016,

Q 1.1 Estimez-vous qu'il est nécessaire de redéfinir la portée minimale des services universels et/ou les obligations minimales qui y sont liées, compte tenu de l'évolution des besoins des consommateurs des services postaux ? Selon vous, quelles en sont la ou les principales raisons ?

Q 1.2 Si oui (à la Q 1.1), comment suggérez-vous de redéfinir la portée européenne des services universels sur le plan juridique ?

Q 1.3 Dans le cas contraire, pourquoi pensez-vous que le cadre juridique actuel laisse aux États membres et aux autorités réglementaires nationales (ARN) suffisamment de flexibilité pour suivre l'évolution des besoins des consommateurs ?

Le service universel reste un élément fondamental de l'inclusion sociale et économique en Europe. Il est particulièrement important pour les consommateurs vulnérables et les petites entreprises. C'est la raison pour laquelle le secteur postal reconnaît la nécessité d'un cadre réglementaire européen qui soit équilibré et flexible pour relever les défis actuels de ce secteur et faire face à l'évolution des besoins des consommateurs : la préservation de l'efficacité opérationnelle et de la viabilité économique dans un environnement commercial nécessite un cadre réglementaire flexible au niveau européen pour garantir que chaque opérateur postal puisse innover et investir dans le but de maintenir l'obligation de service universel (OSU).

Contrairement aux réseaux et services de communications électroniques, pour lesquels une nouvelle modernisation du cadre européen s'avère inéluctable, il n'est pas nécessaire de revoir la portée du service postal universel défini dans la directive sur les services postaux. Le cadre juridique européen en vigueur offre toujours aux

États membres et aux ARN suffisamment de flexibilité pour suivre l'évolution des besoins des consommateurs. En effet, une approche souple de la mise en œuvre de la réglementation est essentielle pour que les postes européennes puissent prospérer dans un environnement difficile qui évolue rapidement, tout en fournissant un service universel qui réponde aux besoins des citoyens.

Dans un contexte caractérisé par le déclin des volumes de courrier et son remplacement croissant par le courrier électronique, une OSU unique pourrait compromettre sa propre durabilité, en particulier dans des pays où la compensation, si elle existe, n'est pas proportionnelle à la charge imposée aux prestataires du service universel (PSU). Chaque État membre devrait accorder à ses PSU le niveau de flexibilité approprié afin de faire maintenir l'OSU. Cela leur permettrait de réduire progressivement les coûts nets de leur OSU en tenant compte de l'évolution des véritables réels des utilisateurs. Ce choix semble être le meilleur pour garantir la viabilité de l'OSU.

Tandis que dans certains pays, des études démontrent que l'OSU est disproportionnée par rapport aux besoins des utilisateurs, dans d'autres, l'OSU va plus loin que celle définie dans la directive européenne sur les services postaux. Par conséquent, il est peu probable qu'une solution unique soit appropriée. Compte tenu des particularités des marchés locaux, les États membres seront en mesure de tirer parti de la flexibilité accordée par la directive sur les services postaux, le cas échéant, pour adapter leur OSU et le cadre réglementaire nationaux, conformément au principe de subsidiarité. Cela permettrait d'assurer la viabilité du service universel à long terme en tenant compte des particularités de chaque pays et de l'évolution des besoins et de la situation de la société. PostEurop est d'avis que la directive sur les services postaux laisse aux États membres une marge de manœuvre significative pour définir « leur » service postal universel et – dans l'objectif de faire évoluer le service universel en fonction de l'environnement technique, économique et social – d'adapter le service universel aux spécificités locales et régionales.

À des fins de sécurité juridique, des instruments non contraignants pourraient être mis au point à l'échelon européen dans le but d'interpréter le cadre réglementaire existant à la lumière des dispositions de l'ensemble du droit de l'Union et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Des orientations de la Commission européenne à cet égard seraient les bienvenus.

Q 1.4 Dans quelle mesure l'innovation dans le secteur postal européen progresse-t-elle suffisamment rapidement pour suivre l'évolution des besoins des consommateurs ? Veuillez étayer votre réponse.

Jusqu'à présent, les opérateurs postaux ont géré avec succès l'évolution des besoins des consommateurs. Néanmoins, ils doivent toujours relever le plus grand des défis, à savoir réinventer les activités postales sur un marché mondial des communications qui évolue rapidement et dans lequel les formes traditionnelles de communication ont perdu du terrain. L'émergence du commerce électronique et la numérisation sont à l'origine de changements globaux dans les habitudes de communication et de consommation qui ont une grande incidence sur certaines questions liées à la réglementation et à la concurrence sur les marchés de la livraison de courrier et de colis.

L'innovation s'est avérée fondamentale pour que les opérateurs postaux européens satisfassent aux exigences des clients. Ils innovent dans le but de réduire les coûts et les délais de livraison et d'accroître la flexibilité dans la manière de livrer les colis en vue de répondre aux souhaits de leurs clients.

Les opérateurs proposent aujourd'hui une vaste gamme de services qui n'étaient pas largement disponibles il y a quelques années : livraison le jour même, commande ligne avec retrait en magasin, livraison dans des distributeurs de colis, suivi et traçage des envois et notifications électroniques, pour n'en citer que quelques-uns. En effet, les opérateurs postaux européens ont réalisé des investissements considérables afin d'améliorer la livraison transfrontière de colis, dans le cadre du programme Interconnect, lancé en 2013. Ces améliorations incluent le développement d'autres types de solutions de livraison, l'optimisation des solutions de retour, l'élargissement de l'utilisation du système de suivi et de traçage, l'amélioration du service global fourni aux clients et l'harmonisation de l'étiquetage. Le GREP le reconnaît lorsqu'il affirme que les opérateurs postaux œuvrent ensemble à l'élaboration d'une spécification commune des services pour la livraison de produits du commerce électronique afin de tenir la promesse du secteur de résoudre les problèmes actuels liés à ce type de livraison.

Q 1.5 Dans quelle mesure les communications numériques contribueront-elles au respect du droit fondamental des Européens de communiquer et/ou à l'amélioration de l'efficacité du secteur postal ? Si des lacunes persistent, quelles seraient les meilleures solutions pour les combler (ajustement de la portée des services universels ou autres possibilités) ?

Des services efficaces en matière de communications postales et électroniques garantissent l'exercice du droit fondamental de communiquer que chaque citoyen européen peut revendiquer.

Toutefois, il est indéniable que la manière dont les gens communiquent et leurs habitudes et préférences à cet égard ont fortement changé ces dernières années, étant donné l'émergence des technologies numériques et, plus récemment, des médias sociaux. Les gens ont tendance à privilégier les communications numériques (comme le prouve le déclin du volume de courrier). Dans notre monde numérisé, les communications postales et électroniques deviendront de plus en plus interchangeables, les dernières de manière plus efficace que les premières.

Par conséquent, les États membres devraient avoir suffisamment de flexibilité pour recourir aux moyens les plus appropriés d'adapter les obligations de service universel aux particularités nationales. À nouveau, une solution unique n'est pas la bonne approche.

Q 1.6 Convierait-il de fusionner les règles européennes relatives à l'OSU en matière de communications postales et électroniques afin de tenir compte du remplacement du courrier postal par le courrier électronique et, si oui, de quelle manière ?

La fusion des règles relatives à l'OSU en matière de communications postales et de télécommunications en un seul droit universel de communication est un vrai défi, étant donné les différences entre les deux marchés. Cependant, comme nous l'avons affirmé précédemment, le processus croissant de substitution électronique, exige que les États membres disposent de suffisamment de flexibilité d'une part, pour revoir la portée des services universels postaux et de télécommunications afin de tenir compte des nouveaux besoins des utilisateurs et, d'autre part, pour garantir la viabilité à long terme du service universel.

Q. 2. Questions pour les parties prenantes :

Promotion d'un marché compétitif

Q 2.1 Pensez-vous que la directive sur les services postaux prévoit tous les instruments nécessaires à la promotion de la concurrence de bout en bout et d'accès sur le marché postal en évolution (lettres et colis) ? Veuillez détailler votre réponse, en fournissant des exemples le cas échéant. Est-il nécessaire d'adapter ces instruments juridiques afin de refléter l'évolution et les tendances du marché et, si oui, de quelle manière ?

Oui. À l'heure actuelle, les opérateurs doivent faire face à un déclin de plus en plus rapide des principales activités liées au courrier (entre 2012 et 2013, la baisse du volume d'envoi de lettres est estimée à 4,85% pour l'EU-28¹) et à une situation financière difficile, qui ont également eu une incidence sur l'évolution de la structure du marché des services postaux depuis son ouverture complète à la concurrence. L'entrée à l'échelon national sur un marché en déclin comme celui de l'envoi de lettres est moins attractif pour les nouveaux acteurs. De nombreuses entreprises ont décidé de limiter leurs activités à des niches de marché qui proposent des services à haute valeur ajoutée. Néanmoins, on peut citer quelques exemples réussis d'opérateurs alternatifs qui ont développé leur propre réseau national. Aux Pays-Bas, par exemple, Sandd et Selekt Mail ont progressivement gagné une part de marché depuis 2002, et détenaient ensemble une part de 10% à 20% en 2012. En Espagne, les concurrents représentent une part de marché élevée de plus de 18% (en termes de volume), et Unipost, le principal prestataire alternatif de services postaux, couvre 70% de la population. En Pologne, InPost a livré des lettres et des colis à quelque 75% des ménages en 2013.

Contrairement à ce marché, le secteur européen du commerce électronique prospère, ce qui exerce un effet de retombée positif sur le secteur des colis, qui n'a jamais été un monopole et pour lequel la concurrence a toujours constitué un moteur de développement essentiel. Dans bon nombre d'États membres, le secteur de la livraison de colis est extrêmement concurrentiel, tandis que dans d'autres, la concurrence s'élargit.

Les opérateurs postaux nationaux de l'Union européenne livrent des millions de colis chaque jour et jouent un rôle crucial dans le secteur de la livraison d'entreprise à consommateur. Ils doivent cependant partager ce segment de marché avec de plus en plus de concurrents. Depuis plusieurs années, les opérateurs de l'express adaptent leurs réseaux et leurs procédures, initialement destinés aux services d'entreprise à entreprise (B2B), au marché des services d'entreprise à consommateur (B2C). Les opérateurs et intégrateurs paneuropéens et les concurrents locaux et régionaux élargissent leur infrastructure et leur gamme de services. De grandes entreprises de vente au détail en ligne comme Amazon arrivent sur le marché de la livraison et des acteurs perturbateurs tels qu'Uber posent de nouveaux défis pour le secteur en recourant à des modèles économiques basés sur l'emploi de travailleurs indépendants.

Ces dynamiques concurrentielles démontrent que les obstacles à l'entrée sur le marché de la livraison de colis sont moins importants que jamais et qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir pour promouvoir la concurrence. Il ne s'agit pas d'un échec du marché concurrentiel.

Par conséquent, PostEurop s'oppose à l'article 6 du projet de règlement, qui impose un accès inconditionnel aux accords multilatéraux des opérateurs historiques. Cette disposition va au-delà de la portée du droit de la concurrence de l'Union en vigueur, en ce sens qu'elle rend l'accès obligatoire, quelle que soit la position sur le marché du PSU pour les services concernés.

Q 2.2 Estimez-vous que le système actuel de frais terminaux (UPU, IRA) convient au marché du commerce électronique ?

L'objectif des systèmes de frais terminaux est de fournir un cadre pour la livraison internationale de courriers de tous types postés par l'éventail complet des utilisateurs de services postaux, depuis les particuliers qui postent des courriers individuels dans une boîte aux lettres jusqu'aux plus grandes entreprises, en passant par les petits détaillants en ligne. Pour des raisons de rapidité et de rentabilité, ces courriers internationaux doivent être expédiés et considérés « en vrac », c'est-à-dire sans devoir recourir à un tri et à une documentation détaillés comme ce pourrait être le cas pour un grand client national dans le pays de destination. En outre, des services tels que le suivi et le traçage ont vu le jour et continuent d'évoluer afin de répondre aux besoins des consommateurs, comme ceux qui découlent de l'utilisation du commerce électronique.

Le système UPU pour les frais terminaux est géré par l'UPU, tandis que les accords européens sont adaptés aux particularités propres au marché et ont été des modèles à l'échelle mondiale pour le développement de la qualité et des services. Compte tenu des systèmes européens existants, la livraison postale en Europe a servi de fondement au développement du commerce électronique transfrontière depuis son apparition. En tant que tel, le système actuel de frais terminaux appliqué en Europe convient toujours ; il appartient aux postes d'adapter le système à un contexte en évolution.

Transparence des prix

Q 2.3 Le niveau général actuel de la transparence des prix et les mesures proposées dans la proposition de règlement [COM(2016) 285 du 25 mai 2016] sont-ils

suffisants pour résoudre les problèmes de transparence des prix ou serait-il nécessaire de disposer de mesures ou de solutions supplémentaires pour faire face à l'évolution du marché ? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir des suggestions sur la manière d'améliorer la transparence des prix et sur le rôle que le GREP devrait jouer en ce qui concerne l'application des mesures relatives à la transparence des prix contenues dans le règlement de l'Union européenne susmentionné.

Les prix des services postaux sont généralement transparents : la plupart des opérateurs postaux européens publient déjà leurs liste publique des tarifs en ligne et des sites internet de comparaison des prix sont largement disponibles dans de nombreux pays, ce qui permet aux consommateurs de faire un choix informé lorsqu'ils recherchent un opérateur pour la livraison de colis.

Dans ce contexte, la principale question est de savoir si la proposition de règlement est nécessaire pour améliorer la transparence des prix. PostEurop estime, de manière générale, que les instruments réglementaires nécessaires pour parvenir à cette amélioration de la transparence des prix, mais aussi pour réaliser l'évaluation du caractère abordable des tarifs proposée, sont déjà prévus dans la directive sur les services postaux actuelle.

Néanmoins, PostEurop peut accepter la proposition d'améliorer la transparence des prix par la publication des tarifs publics sur un site web dédié de la Commission européenne afin de pouvoir comparer les tarifs nationaux et transfrontières en Europe. PostEurop s'inquiète cependant de l'évaluation annuelle inconditionnelle du caractère abordable des tarifs.

Des évaluations individuelles et ad hoc sur le caractère abordable des tarifs peuvent se justifier en cas d'anomalies manifestes et excessives. Celles-ci devraient toutefois être réalisées en respectant rigoureusement le principe de proportionnalité.

L'évaluation ne devrait pas faire naître une suspicion généralisée concernant les prix fixés par les opérateurs postaux pour les services de livraison transfrontière, qui exigerait par exemple des opérateurs postaux qu'ils engagent des ressources et des frais considérables pour justifier leurs prix chaque année, comme tel est le cas à l'article 5 de la proposition de règlement. Il sera nécessaire de réviser cette disposition. L'évaluation du caractère abordable des tarifs est disproportionnée par rapport à l'objectif de la Commission et va dans le sens d'une réglementation des prix par des moyens détournés sur un marché dynamique et très compétitif.

Des mesures complémentaires destinées à faire face à l'évolution du marché pourraient permettre d'examiner la façon d'aborder la question du prix payé par le consommateur final, comme la Commission le reconnaît : « certains détaillants en ligne font payer à leurs clients des prix de livraison plus élevés que ceux qu'ils paient eux-mêmes » (exposé des motifs de la proposition de règlement, p. 4).

PostEurop est d'avis que le GREP devrait rester un organe consultatif pour la Commission européenne, tel qu'établi dans la décision 2010/C 217/07 de la Commission. Un tel organe est utile dans le secteur postal afin d'améliorer la compréhension et la connaissance du fonctionnement de ce secteur, étant donné l'hétérogénéité, les spécificités et la complexité des marchés postaux en Europe. L'application des mesures réglementaires devrait être confiée aux ARN, qui peuvent adapter les mesures aux spécificités nationales. Le règlement n'attribue pas – et, selon PostEurop, ne devrait pas attribuer – de rôle particulier au GREP dans l'application de la transparence des prix. Les ARN sont les organes compétents.

Q. 3 Questions pour les parties prenantes :

Estimez-vous que les dispositions de la directive sur les services postaux, à savoir l'article 19, sont suffisantes et à l'épreuve du temps pour ce qui est de la protection et de l'autonomisation des consommateurs ? Si ce n'est pas le cas, veuillez en expliquer la raison et proposer des changements à cet égard.

Les mesures de protection des consommateurs introduites par la directive sur les services postaux sont suffisantes à cet égard.

En ce qui concerne le commerce électronique et les services de livraison de colis associés à des achats en ligne, la diversité des acteurs du secteur des services d'entreprise à consommateur pose de nombreux défis en matière de protection des consommateurs que le GREP pourrait souhaiter examiner. Cependant, l'aspect essentiel concerne le droit général des contrats et de nouvelles initiatives réglementaires ont été mises en place pour protéger les consommateurs.

Q 3.2 Pensez-vous que le cadre juridique actuel, y compris les règles horizontales en matière de protection des consommateurs, est suffisant pour protéger les consommateurs dans le domaine des services postaux ? Veuillez étayer votre réponse.

Q 3.3 Les règles générales relatives à la protection des consommateurs et au traitement des plaintes sont-elles suffisantes pour faire face à l'évolution récente du marché ou avons-nous besoin de règles de protection des consommateurs propres au secteur, notamment afin de tenir compte de l'importance accrue des services de livraison différée et express de colis. Si oui, veuillez fournir des exemples.

Q 3.4 Estimez-vous qu'il est important que le GREP surveille des indicateurs postaux pertinents pour la protection des consommateurs des services postaux ? Selon vous, quels seraient les indicateurs essentiels à collecter et à analyser ?

Comme PostEurop l'a déjà précisé, le GREP devrait rester un organe consultatif pour la Commission européenne, tel qu'établi dans la décision 2010/C 217/07 de la Commission.

Q 3.5 Quels indicateurs devraient au moins faire l'objet d'une collecte (et d'un rapport) par les ARN ou la Commission européenne et quelle devrait en être la fréquence ?

Les ARN suivent déjà plusieurs indicateurs pertinents pour la protection des consommateurs des services postaux, comme le caractère abordable des tarifs, l'accessibilité des services postaux, la qualité de service en ce qui concerne les délais d'expédition, le traitement des plaintes, etc. Ces mesures sont suffisantes pour protéger les consommateurs et pour surveiller les marchés.

Q 3.6 Les pouvoirs supplémentaires proposés par la Commission dans la proposition de règlement [COM(2016) 285 du 25 mai 2016] sont-ils suffisants ou de quels pouvoirs supplémentaires les ARN devraient-elles disposer pour recueillir les informations requises auprès des prestataires de services ?

Les autorités réglementaires nationales disposent de suffisamment de pouvoirs au titre de la directive sur les services postaux (article 22 *bis*) pour rassembler des informations et des données indispensables à une surveillance efficace et cohérente du marché. Les mesures prévues à l'article 3 de la proposition de règlement permettent d'assurer une surveillance réglementaire suffisante. Il est toutefois important que toutes nouvelles exigences en matière de rapport n'imposent pas aux prestataires de services de livraison de colis une charge administrative disproportionnée, afin de veiller à ce que les informations soient exactes et fiables. Il est également essentiel que la confidentialité des informations soumises aux autorités réglementaires nationales soit assurée à tout moment.

La définition d'un prestataire de services de livraison de colis devrait garantir le recensement de tous les opérateurs du marché pour que les régulateurs nationaux puissent exercer un contrôle complet de leurs marchés. Par exemple, Amazon a lancé un service de distribution paneuropéen au Royaume-Uni, en mai 2016. Ce nouveau service permet aux commerçants d'expédier leur stock dans un centre local de distribution pour qu'Amazon se charge de la logistique. Amazon exerce donc des activités de liquidation de stock, de tri, de transport et de distribution de colis pour le compte d'autres entreprises.

Q 3.7 Pensez-vous que les mesures prévues dans la proposition de règlement [COM(2016) 285 du 25 mai 2016] permettront d'assurer une surveillance réglementaire suffisante en ce qui concerne les questions soulevées par la Commission européenne dans son initiative pour un marché unique numérique concernant le marché de la livraison transfrontière de colis ? Si ce n'est pas le cas, pour quels aspects privilégieriez-vous leur modification ?

PostEurop estime que les mesures établies à l'article 3 de la proposition de réglementation permettent d'assurer une surveillance réglementaire suffisante et que cet article devrait être rédigé de manière à veiller à ce que les prestataires de services de livraison de colis soient en mesure de fournir des informations précises et fiables. Les mesures doivent être pragmatiques et fonctionnelles et doivent éviter d'alourdir la charge administrative, et les informations que les prestataires de services de livraison de colis fournissent aux autorités réglementaires nationales doivent être traitées de manière confidentielle.

Q. 4 Questions pour les parties prenantes :

Q 4.1 Êtes-vous satisfait de la qualité des documents du GREP et de ses publications ? Veuillez étayer votre réponse. Veuillez fournir des recommandations et des suggestions afin d'améliorer la procédure.

Des progrès ont déjà été accomplis concernant la procédure de publication, mais elle pourrait certainement être améliorée davantage, en particulier pour permettre une procédure de consultation raisonnable.

Q 4.2 Êtes-vous satisfait de la procédure actuelle de consultation publique ? Veuillez étayer votre réponse. Veuillez fournir des recommandations et des suggestions afin d'améliorer la procédure.

Il conviendrait d'allonger la période minimale de consultation. Les associations européennes et nationales ont besoin de temps pour consulter leurs membres afin de pouvoir apporter des réponses consolidées et fiables. Dans sa communication intitulée « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées » (COM(2002) 0704 final), la Commission recommande de prévoir un délai d'au moins 8 semaines pour la réception des réponses aux consultations publiques écrites, ainsi qu'un préavis de 20 jours ouvrables pour les réunions.

La procédure de consultation du GREP pourrait être alignée sur les procédures de consultation publique en ligne de la Commission européenne, qui sont ouvertes durant 12 semaines pour les initiatives faisant l'objet d'une analyse d'impact, d'une évaluation et de bilans de qualité ou pour les livres verts (documents de réflexion politique).

Q 4.3 Pensez-vous que les ateliers extérieurs du GREP ont une valeur ajoutée pour les parties prenantes ? Devrions-nous maintenir les ateliers extérieurs ? Veuillez étayer votre réponse. Veuillez fournir des recommandations et des suggestions afin d'améliorer la procédure.

Les opérateurs postaux, par l'intermédiaire de PostEurop, souhaitent confirmer une fois encore leur engagement dans la mise en place d'un dialogue ouvert avec le GREP sur toutes les questions importantes que le groupe de régulateurs a soulevées.

Le premier atelier de discussion du GREP, qui s'est tenu à Bucarest le 19 novembre 2014, a été couronné de succès et les opérateurs postaux se réjouissent déjà de la prochaine réunion, qui aura lieu en Bulgarie.

Q 4.4 Êtes-vous d'accord avec les axes proposés (voir le point 42), qui pourraient renforcer l'efficacité interne et externe du GREP ?

Les opérateurs postaux proposent d'établir des contacts plus réguliers avec les groupes de travail du GREP sur des thèmes spécifiques.

Q 4.5 Avez-vous d'autres suggestions visant à améliorer le bon fonctionnement du GREP de manière générale ou plus particulière ?

Q 4.6 Pensez-vous que le GREP devrait rester un groupe qui conseille et soutient la Commission européenne ou devrait-il évoluer vers une autre structure ? Veuillez étayer votre réponse.

Comme nous l'avons déjà signalé, le principe d'une solution unique ne peut s'appliquer au secteur postal, pour lequel il convient de tenir compte de la situation sur les différents marchés. Le GREP devrait donc conserver sa mission de conseil à l'égard de la Commission européenne et l'application de la réglementation sur la livraison transfrontière de colis devrait être laissée aux ARN.

Q 4.7 Estimez-vous que les signes de convergence entre le secteur postal et celui des communications électroniques laissent penser que le GREP et l'ORECE collaborent plus étroitement ?

Les marchés des services postaux et des télécommunications présentent un certain nombre de différences fondamentales, ce qui signifie que la réglementation des télécommunications ne peut simplement être transférée vers le secteur postal, comme l'ORECE et le GREP le reconnaissent dans leur avis conjoint ORECE-GREP sur la transparence des prix et la surveillance réglementaire de la livraison transfrontière des colis, de décembre 2015. Le maintien de deux agences distinctes et bien séparées (le GREP d'un côté et l'ORECE de l'autre) est essentiel pour pouvoir tirer parti de leurs différences.

Cette position commune est soutenue par les opérateurs postaux publics suivants:

Pays	Opérateurs postaux publics
Autriche	Österreichische Post AG
Belgique	bpost
Bulgarie	Bulgarian Post
Croatie	Hrvatska pošta d.d.
Chypre	Cyprus Post
République tchèque	Česká Pošta
Danemark	Post Danmark A/S
Finlande	Itella Oyj
Finlande	Aland Post Ltd
France	Le Groupe La Poste
Allemagne	Deutsche Post AG
Hongrie	Magyar Posta
Islande	Islandspóstur hf
Italie	Poste Italiane S.p.A.
Lettonie	Latvijas Pasts
Lituanie	AB Lietuvos paštas
Luxembourg	Post Luxembourg
Malte	MaltaPost p.l.c.
Pays-Bas	PostNL
Pologne	Poczta Polska
Portugal	CTT - Correios de Portugal, S.A.
Roumanie	C.N. Posta Romana S.A.
Slovaquie	Slovenská pošta, a. s.
Slovénie	Pošta Slovenije
Espagne	Correos y Telégrafos S.A.
Suède	Posten AB
Royaume-Uni	Royal Mail Group Ltd

Pour tout complément d'information, veuillez contacter :

M. Denis Joram
Président du GT Directive postale
de PostEurop
E: denis.joram@laposte.fr

Ms Elena Fernandez-Rodriguez
Président du Comité Affaires
de l'Union européenne de PostEurop
E: elena.fernandez@correos.com

Association of European Public Postal Operators AISBL
Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL

POSTEUROP est l'association représentant les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et accessible à tous ainsi qu'à fournir un service universel moderne et accessible. PostEurop promeut la coopération et l'innovation tout en apportant une valeur ajoutée à l'industrie postale européenne. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent 800 millions de clients via 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).